



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 275

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Chemin du Parc – SOGEA

Nom du pétitionnaire	SOGEA Environnement
Son adresse	ZA Bellevue 69610 SOUZY
Date de la demande	22/07/2025
Objet de la demande	Réparation branchement d'assainissement
Adresse des travaux	Chemin du Parc, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	Du 24/07/2025 au 01/08/2025 pendant 2 jours

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEA en date du 22/07/2025,

Considérant qu'en raison de réparation d'un branchement d'assainissement, Chemin du Parc, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, crée une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du jeudi 24 juillet 2025 au vendredi 01 aout 2025, Chemin du Parc :

- La circulation routière sera alternée
- La route sera rétrécie

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 24/07/2025

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

